

**COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS  
DISTRICT SUD DU TEXAS  
DIVISION DE HOUSTON**

-----§  
SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION §  
(Commission américaine des valeurs mobilières et des §  
marchés financiers (la SEC)), §  
§  
Demanderesse, § Action au civil n° :  
c./ § H-04-3359  
§  
ROYAL DUTCH PETROLEUM COMPANY et §  
THE “SHELL” TRANSPORT AND TRADING §  
COMPANY, P.L.C. §  
Défenderesses.  
-----§

**PLAN DE DISTRIBUTION**

**A. Introduction**

1. La Commission américaine des valeurs mobilières et des marchés financiers (« United States Securities and Exchange Commission – la SEC ») a entamé cette action en déposant une plainte le 24 août 2004, alléguant que la Royal Dutch Petroleum Company (« Royal Dutch ») et la « Shell » Transport and Trading Company, P.L.C. (« Shell Transport », collectivement, la « Royal Dutch Shell »), ont commis des infractions aux dispositions anti-fraudes des lois fédérales sur les valeurs mobilières régissant les livres et registres comptables, les contrôles internes et l'établissement de rapports. La SEC a allégué, entre autres, que la Royal Dutch et Shell Transport ont déclaré des informations gravement erronées et trompeuses au sujet des barils équivalents pétrole dans leurs réserves prouvées pendant les exercices 1998 à 2003.

2. Le 13 Septembre 2004, Royal Dutch et Shell Transport ont chacune consenti à l'inscription d'un jugement définitif en règlement des accusations de la SEC. La Cour ordonna à Royal Dutch et à Shell Transport de restituer 1 \$ chacune (disgorgement) et de payer en plus une amende administrative de 120 000 000 \$, pour lesquelles les parties furent conjointement et solidairement responsables. La Cour a par ailleurs ordonné que les fonds payés par Royal Dutch et Shell Transport seraient versés dans un fonds à distribuer aux investisseurs lésés par l'action fautive alléguée de Royal Dutch Shell pendant la période de règlement, en vertu de la disposition des Fair Funds pour les investisseurs, de la loi Sarbanes-Oxley de 2002, 15 U.S.C. § 7246(a). Royal Dutch et Shell Transport ont payé ensemble une somme de restitution (disgorgement) de 2 \$ et des amendes administratives d'un montant total de 120 millions de \$ au Greffier du tribunal le 28 septembre 2004 (ces fonds sont appelés « Fonds de règlement Shell »).

3. Par ordre inscrit en date du 16 février 2006, le tribunal nomma Damasco & Associates en qualité d'administrateur fiscal pour remplir les obligations fiscales du fonds de règlement Shell. En vertu de cet ordre, l'administrateur fiscal doit payer les impôts d'une manière cohérente avec le traitement du fonds de règlement Shell en tant que fonds de règlement qualifié (« QSF », pour « *Qualified Settlement Fund* ») en vertu de l'article 468B(g) du Code des taxes intérieures (Internal Revenue Code), 26 U.S.C. § 468B(g), et des dispositions réglementaires correspondantes, 26 C.F.R. §§ 1.468B-1 à 1.468B-5.

4. Par ordre daté du 22 février 2008, le tribunal a établi un Fair Fund pour détenir la somme de restitution (disgorgement) et les amendes administratives payées par Royal Dutch et Shell Transport, ainsi que tous les intérêts gagnés correspondants. Le tribunal nomma simultanément Richard C. Breeden comme agent de distribution chargé

de superviser tous les aspects de la distribution du Fair Fund, conformément aux conditions du Plan de distribution à préparer par l'Agent de distribution avec le consentement de la SEC, pour approbation par le tribunal.

**B. Définitions**

Telles qu'utilisées dans le Plan de distribution, les définitions suivantes s'appliquent :

5. « **Filiale** » aura la signification décrite dans l'article 101(2) du Code de la faillite des États-Unis (Bankruptcy Code), 11 U.S.C. § 101 et suivants.

6. « **Demande approuvée** » signifie le montant définitif d'une demande revendiquée d'une partie demanderesse éligible, qui est finalement approuvé en vertu du Plan de distribution.

7. « **Montant à distribuer disponible** » signifie le Fair Fund, moins tous les montants dépensés ou à dépenser pour l'administration du Fair Fund (par ex. : les frais et les dépenses raisonnables encourus ou à encourir en administrant ce Plan de distribution et le paiement des impôts sur le Fair Fund).

8. « **Période d'encaissement de chèque** » signifie les 120 jours suivant l'envoi par courrier d'un chèque pour la distribution finale à une partie demanderesse remplissant les conditions conformément à ce plan de distribution.

9. « **Date limite de réclamation** » signifie la date limite établie conformément au présent plan de distribution à laquelle un formulaire de preuve de réclamation d'une partie demanderesse éligible doit être reçu par l'Agent de distribution pour éviter l'interdiction de tout droit de la partie demanderesse éligible, de participer à toute

distribution du Fair Fund. La Date limite de réclamation ne peut dépasser 180 jours suivant la date d'inscription d'un ordre approuvant le présent Plan de distribution.

10. « **Avis de défaut de réclamation** » signifie l'avis envoyé par l'Agent de distribution à une partie demanderesse éligible, dont le Formulaire de preuve de réclamation est incomplet ou par ailleurs insuffisant, ou dont la réclamation est irrecevable en vertu des conditions du présent Plan de distribution. L'Avis de défaut de réclamation donnera à la partie demanderesse éligible la ou les raison(s) de l'insuffisance et la manière, le cas échéant, dont l'insuffisance peut être palliée. Sauf disposition contraire dans le présent document, les Avis de défaut de réclamation seront envoyés par courrier au fur et à mesure et de tels avis seront tous envoyés au plus tard dans les 30 jours suivant la Date limite de réclamation.

11. « **Dossier de réclamation** » signifie tous les documents devant être fournis aux parties demanderesses éligibles, connus de l'Agent de distribution ou à ceux qui le demandent, y compris une copie de l'Avis de plan de distribution et un Formulaire de preuve de réclamation (ainsi que les instructions nécessaires pour remplir le Formulaire de preuve de réclamation).

12. « **Agent de distribution** » se rapportera à Richard C. Breeden, la personne responsable de l'administration du fonds, conformément aux conditions du présent Plan de distribution et des ordonnances du tribunal.

13. « **Plan de distribution** » signifie le présent Plan de distribution dans la forme approuvée par le tribunal.

14. « **Avis de plan de distribution** » signifie l'avis donné aux parties demanderesses remplissant potentiellement les conditions sur leur droit potentiel de

participer à la distribution du Fair Fund et leur obligation de déposer un Formulaire de preuve de réclamation afin d'y participer. L'Agent de distribution établira l'Avis de plan de distribution en cohérence avec les dispositions du présent Plan de distribution, et ledit Avis contiendra au minimum, les noms des Titres ouvrant droit à participation, les instructions pour obtenir les Dossiers de réclamation (y compris les Formulaires de preuve de réclamation), les instructions pour soumettre les Formulaires de preuve de réclamation, et la Date limite de réclamation. L'Avis de plan de distribution avisera les Parties demanderesses remplissant potentiellement les conditions qu'en participant à la distribution du Fair Fund, ils ne renonceront à aucun droit ni à aucune réclamation qu'ils peuvent avoir contre une quelconque partie (à l'exception en ce qui concerne l'Agent de distribution et ses Agents [tel que défini ci-dessus] comme stipulé dans le Plan de distribution).

15. « **Parties demanderesses éligibles** » signifie les parties demanderesses éligibles, déposant un Formulaire de preuve de réclamation auprès de l'Agent de distribution au plus tard à la Date limite de réclamation, qui sont finalement déterminés par l'Agent de distribution comme étant admissibles à une distribution du Fair Fund tel que stipulé aux présentes suite à leurs achat et détention de Titres ouvrant droit à participation pendant la Période de règlement. Le terme « Parties demanderesses répondant aux conditions » n'inclut en aucun cas :

- a. une personne qui était membre du Conseil de surveillance, directeur général ou responsable de Royal Dutch ; administrateur, directeur général ou responsable de Shell Transport ; ou administrateur, directeur général ou responsable du Groupe de sociétés de portefeuille ou de toute filiale,

ancienne ou actuelle, de Royal Dutch ou Shell Transport à n'importe quel moment durant la Période de règlement (ou un(e) de leurs filiales, ayants droit, créanciers [à condition qu'une telle entité soit exclue uniquement en sa qualité en tant que telle sans tenir compte du fait qu'elle peut être par ailleurs une Partie demanderesse remplissant les conditions], héritiers, bénéficiaires de distribution, épouses, parents, enfants ou entités contrôlées) ;

- b. un employé actuel ou un ancien employé de Royal Dutch Shell, du Groupe de sociétés de portefeuille ou ses filiales ayant quitté son emploi en raison de la relation avec les allégations présentées dans la plainte de la SEC dans la présente action, ou qui a par ailleurs quitté son emploi ou qui a démissionné en relation avec la reclassification 2004 de Royal Dutch Shell de ses réserves prouvées d'hydrocarbures (ou un(e) de leurs filiales, ayants droit, créanciers dudit employé (à condition qu'une telle entité soit exclue uniquement en sa qualité en tant que telle, sans tenir compte du fait qu'elle peut être par ailleurs une Partie demanderesse remplissant les conditions), héritiers, bénéficiaires de distribution, épouses, parents, enfants ou entités contrôlées) ; ou
- c. une partie défenderesse dans un recours collectif se rapportant aux allégations décrites dans les plaintes de la SEC dans la présente action (ou un(e) de leurs filiales, ayants droit, créanciers [à condition qu'une telle entité soit exclue uniquement en sa qualité en tant que telle sans tenir compte du fait qu'elle peut être par ailleurs une Partie demanderesse

remplissant les conditions], héritiers, bénéficiaires de distribution, épouses, parents, enfants ou entités contrôlées), à moins que et jusqu'à ce que (i) ladite partie défenderesse s'avère non responsable dans tous lesdits procès, (ii) les réclamations contre ladite partie défenderesse ont été rejetées par un tribunal compétent ou (iii) ladite défenderesse a été libérée du recours collectif sans encourir un règlement monétaire avec le groupe. Chacune des exceptions précédentes doit se produire avant la Date limite de réclamation et la preuve de la ou des conclusion(s) doit être incluse dans le Formulaire de preuve de réclamation de ladite Partie demanderesse déposé en temps opportun.

16. « **Montant de la perte ouvrant droit à participation** » est le montant global de la perte nette indexée du fait de l'inflation qu'une Partie demanderesse a encouru à travers l'achat d'un ou de plusieurs Titre(s) ouvrant droit à participation pendant la période de règlement, moins tout gain artificiel réalisé de la vente des Titres ouvrant droit à participation pendant la période de règlement, et calculé conformément à la méthodologie décrite dans l'Annexe I.

17. « **Titre ouvrant droit à participation** » se rapporte aux titres émis par Royal Dutch ou Shell Transport et enregistrés auprès de la SEC, comme indiqué dans l'Annexe II ci-jointe.

18. « **Fair Fund** » signifie l'argent versé dans le circuit d'investissement du greffe de la cour par Royal Dutch Shell, plus les intérêts accumulés et les gains correspondants, et qui sera détenu sous séquestre dans un ou plusieurs compte(e) à établir par l'Agent de distribution aux fins d'appliquer le présent Plan de distribution. Le Fair

Fund inclut les intérêts accumulés et les gains correspondants, moins les coûts, frais, impôts payés ou remboursés en vertu des ordres du tribunal.

19. « **Avis de décision finale** » signifie l'avis envoyé par l'Agent de distribution à une Partie demanderesse répondant potentiellement aux conditions, qui a répondu en temps opportun à un Avis de défaut de réclamation. Si la réclamation d'une Partie demanderesse répondant potentiellement aux conditions a été rejetée en totalité ou en partie, l'Avis de décision finale indiquera la ou les raison(s) de l'Agent de distribution concernant un tel rejet.

20. « **Groupe de sociétés de portefeuille** » signifie Shell Petroleum N.V., des Pays-Bas, et The Shell Petroleum Company Limited, du Royaume-Uni.

21. « **Personne** » signifie aussi bien une personne naturelle physique qu'une entité juridique, y compris les compagnies dotées de la personnalité morale, les sociétés en nom collectif et les entités gouvernementales.

22. « **Partie demanderesse éligible** » signifie les personnes considérées par l'Agent de distribution comme ayant de possibles réclamations sur le Fair Fund en vertu du présent Plan de distribution, ou les personnes affirmant qu'elles ont de possibles réclamations sur le Fair Fund dans le cadre du présent Plan de distribution.

23. « **Formulaire de preuve de réclamation** » signifie le formulaire conçu par l'Agent de distribution conformément au Plan de distribution pour le dépôt d'une preuve de la réclamation d'une Partie demanderesse répondant potentiellement aux conditions, lequel formulaire nécessite, au minimum, une documentation suffisante reflétant les achats et utilisations de la partie demanderesse éligible des Titres ouvrant droit à participation pendant la Période de règlement, les avoirs de Titres ouvrant droit à

participation immédiatement avant ou après la Période de règlement, et le Numéro d'identification aux fins de l'impôt et le Numéro de sécurité sociale, le cas échéant.

24. « **Période de règlement** » aux fins du présent Plan de distribution, signifie la période commençant le 8 avril 1999 et allant jusqu'à la clôture des marchés le 17 mars 2004.

**C. Droits et responsabilités de l'Agent de distribution et obligations de la Royal**

**Dutch Shell**

25. Il incombe à l'Agent de distribution, après consultation du tribunal et de la SEC, de distribuer le Fair Fund conformément au présent Plan de distribution. L'Agent de distribution aura les droits et responsabilités suivantes :

**Remboursement et compensation de l'Agent de distribution**

26. L'Agent de distribution a droit au remboursement et à la compensation provenant du Fair Fund pour les coûts et frais raisonnables, et à d'autres dépenses (y compris les frais encourus par ses propres partenaires et associées ou tout autre avocat, mandataire, consultant ou tiers retenu par l'Agent de distribution pour servir ses fonctions ci-dessous (collectivement, « Agents »)), encourus lors de l'exercice de ses fonctions, à condition toutefois que les demandes d'un tel remboursement et une telle compensation doivent être approuvés par le tribunal avant que le paiement à partir du Fair Fund ne puisse être effectué. Le tribunal examinera le caractère raisonnable de ces coûts, frais et dépenses en déterminant si, à sa discrétion, ledit paiement sera approuvé.

27. À la fin de chaque mois, l'Agent de distribution peut demander le remboursement et la compensation des frais et dépenses qu'il a encourus durant le mois. L'Agent de distribution fournit en même temps au personnel de la SEC une copie de la

demande de remboursement et de compensation, qui inclura les documents à l'appui pour justifier les dépenses encourues ou les services rendus. Les frais de services doivent inclure (a) la date du service ; (b) le nom ou les initiales de la personne assurant le service ; (c) une description du service ; (d) le taux horaire ; (e) la durée facturée et (f) le montant (taux x durée). La description du service ou de l'activité devrait être brève et informative. Les dépenses seront justifiées par des factures. À moins qu'elles n'apparaissent sur le recto de la facture, la description de la dépense et la date à laquelle celle-ci a été encourue doivent apparaître sur la demande. Le personnel de la SEC sera autorisé à soumettre au tribunal pour considération sa position quant au caractère raisonnable de la demande.

28. Dix pour cent (10 %) des frais de l'Agent de distribution approuvés par le tribunal chaque mois seront retenus et conservés séparément dans le Fair Fund en attendant le commencement d'une distribution finale à toutes les Parties demandereses répondant aux conditions conformément au présent Plan de distribution (le « Montant retenu »). Si ladite distribution finale ne commence pas dans les 365 jours à compter de la date d'inscription d'un ordre approuvant le présent Plan de distribution, le Montant retenu devra être retourné au bénéfice des Parties demandereses répondant aux conditions et distribué dans le cadre de la distribution finale. En cas de tout retard indépendant de la volonté de l'Agent de distribution au cours de l'administration du Fair Fund, la date limite du démarrage de la distribution finale aux fins du présent paragraphe 28 sera repoussée du nombre de jours par lesquels le processus fut retardé. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, l'un quelconque des événements suivants déclenchera une prorogation de la date limite de démarrage de la distribution finale : (a) l'Agent de distribution reçoit

les données de l'agent des transferts (conformément au paragraphe 54) plus de 30 jours à compter de la date d'approbation du Plan de distribution ; (b) l'approbation par la Commission des documents d'avis, site Web, ou scénario téléphonique de questions fréquemment posées prend plus de cinq jours ; (c) le règlement du tribunal de tous les appels aux Avis de décision finale n'est pas conclu dans les 30 jours ou (d) l'Ordre de distribution du tribunal n'est pas signé dans les cinq jours suivant le dépôt. Si ces retards ou d'autres retards non prévus se produisent, l'Agent de distribution avisera en même temps le personnel de la SEC par écrit au sujet de l'événement et de la durée du retard qui ne devrait pas être pris en considération en calculant la date limite de 365 jours aux fins du présent paragraphe 28. La SEC ou l'Agent de distribution peut demander à ce que le tribunal détermine si un événement devrait être considéré comme retard incontrôlable aux fins de proroger la date limite conformément au présent paragraphe.

29. Si la distribution finale de toutes les Parties demanderesses répondant aux conditions commence dans les 365 jours à compter de l'approbation du présent Plan de distribution, sous réserve de toute prorogation tel que décrit dans le paragraphe précédent, le Montant retenu sera payable à l'ordre de l'Agent de distribution sur demande d'approbation par le tribunal.

### **Comptabilité des actifs du Fair Fund**

30. Dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre civil, ou selon les instructions du personnel de la SEC, l'Agent de distribution doit déposer auprès du tribunal et signifier au personnel de la SEC un état comptable de tous les actifs du Fair Fund, sous une forme qui sera approuvée ou fournie par le personnel de la SEC. Une telle comptabilisation doit informer le tribunal et le personnel de la SEC des activités et de

l'état du Fair Fund pendant la période de déclaration requise, et devra spécifier, au minimum, l'emplacement des différents comptes composant le Fair Fund, la valeur de ces comptes, tout l'argent gagné ou reçu dans ces comptes, tout argent transféré entre les comptes du Fair Fund, les fonds distribués aux Parties demanderesse remplissant les conditions dans le cadre du présent Plan de distribution, et tout argent dépensé du Fair Fund pour régler des frais, des coûts et des impôts, ainsi que d'autres dépenses encourues dans le cadre de la mise en œuvre du présent Plan de distribution.

### **Observation des règles fiscales**

31. Le tribunal a nommé Damasco & Associates en qualité d'Administrateur fiscal (« administrateur fiscal ») pour cette affaire. L'Agent de distribution doit collaborer avec l'Administrateur fiscal en fournissant toute information nécessaire pour assurer l'observation des règles sur l'impôt sur le revenu.

32. Le Fair Fund est un « fonds de règlement qualifié » dans le sens de la réglementation prévue à l'article 468B(g) du code des taxes intérieures (Internal Revenue Code) de 1986, tel qu'amendée. L'Administrateur fiscal est l'administrateur dudit fonds de règlement qualifié, aux fins de Treas. Reg. § 1.468B-2(k)(3)(I) ; il devra satisfaire aux conditions administratives fiscales imposées par Treas. Reg. § 1.468B-2, y compris, mais sans s'y limiter :

- a. obtenir un numéro d'identification de contribuable (Taxpayer Identification Number) ;
- b. demander en temps opportun les fonds nécessaires pour le paiement en temps opportun de tous les impôts applicables, le paiement en temps opportun des impôts pour lesquels

l'Administrateur fiscal a reçu des fonds, et production des déclarations applicables ; et

- c. s'acquitter de toute obligation relative à la communication d'informations ou aux retenues nécessaires pour la distribution du Fair Fund.

33. L'Agent de distribution remettra à l'Administrateur fiscal les fonds nécessaires pour payer les impôts sur requête de l'Administrateur fiscal et approbation du personnel de la SEC sans autre ordre de ce tribunal. Pour tous les autres coûts, frais et dépenses de l'Administrateur fiscal, l'Agent de distribution doit obtenir l'autorisation du tribunal avant de procéder à tout paiement à partir du Fair Fund. Dans de tels cas, l'Agent de distribution doit aviser le personnel de la SEC en même temps qu'il dépose une demande d'autorisation du tribunal pour de telles dépenses.

#### **Autres droits et pouvoirs**

36. L'Agent de distribution et ses Agents ont le droit de s'appuyer sur toutes les règles de droit et ordonnances du tribunal en cours ; ils ne seront responsables envers quiconque pour toute mesure prise ou omise par eux en ce qui concerne le présent Plan de distribution, sauf si ce tribunal trouve qu'ils ont, de mauvaise foi ou par imprudence dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du présent Plan de distribution, agi ou manqué d'agir.

37. L'Agent de distribution est autorisé à conclure des accords avec des établissements financiers selon la pertinence et la nécessité dans l'administration du Fair Fund. Concernant de tels accords, les établissements financiers seront considérés comme

étant des « Agents » de l'Agent de distribution dans le cadre du présent Plan de distribution.

38. Ce tribunal détient la compétence exclusive sur toutes les réclamations surgissant en rapport avec le présent Plan de distribution, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations contre l'Agent de distribution et ses Agents établissant leur responsabilité d'avoir manqué à tout devoir imposé par le présent Plan de distribution ou une autre ordonnance du tribunal.

39. Suite à la distribution du Fair Fund conformément au présent Plan de distribution et à l'achèvement des obligations en vertu du paragraphe 44 du présent Plan, le tribunal peut, après dépôt d'une demande établie par l'Agent de distribution et signification d'une copie de ladite demande au personnel de la SEC, et après avoir donné l'occasion de faire des commentaires, établir une ordonnance libérant l'Agent de distribution et ses Agents de toute réclamation ou responsabilité en relation avec le Plan de distribution et l'administration du Fair Fund, et interdisant à toutes les Parties demandereses remplissant potentiellement les conditions et autres parties de poursuivre ou affirmer ladite réclamation ou responsabilité annulée contre l'Agent de distribution ou ses Agents.

40. L'Agent de distribution peut être relevé de ses fonctions à tout moment par le tribunal, et remplacé par un successeur. Si l'Agent de distribution décide de démissionner, il doit d'abord aviser par écrit le personnel de la SEC et le tribunal d'une telle intention, et une telle démission ne peut prendre effet avant que le tribunal n'ait désigné un successeur. L'Agent de distribution doit alors suivre les instructions que peut lui donner ledit successeur ou le tribunal en ce qui concerne le transfert de la gestion du

Fair Fund. En cas de décès ou d'incapacité de l'Agent de distribution, le tribunal, après avoir consulté le personnel de la SEC, désignera un successeur dans les délais les plus brefs possibles.

**D. Répartition entre les parties demandereses remplissant les conditions**

41. L'Agent de distribution doit procéder à la distribution pour payer les Parties demandereses répondant aux conditions selon les prescriptions du présent Plan de distribution et conformément à la méthodologie de calcul des Montants perdus ouvrant droit à participation, tel que décrit dans l'Annexe I.

42. Si le montant total de l'argent arrivé revenant aux Parties demandereses répondant aux conditions dépasse le Montant à distribuer disponible, l'Agent de distribution doit distribuer les fonds aux Parties demandereses répondant aux conditions au *pro rata* du rapport [du montant] de la Demande approuvée de chaque Partie demanderesse répondant aux conditions [au montant] global des demandes approuvées de l'ensemble des Parties demandereses répondant aux conditions.

43. Si, après que l'Agent de distribution ait procédé à toutes les distributions aux Parties demandereses répondant aux conditions, la Période d'encaissement de chèque a été clôturée et que tous les frais et dépenses du Fair Fund ont été payés, il reste des fonds résiduels, ces derniers doivent être distribués au Trésor américain (United States Treasury) ou selon un plan final de distribution résiduelle qui sera proposé par la SEC et approuvé par le tribunal.

44. Dès la distribution finale des fonds, l'Agent de distribution doit organiser un paiement final des impôts et des frais de l'Administrateur fiscal, et doit présenter un état comptable final au tribunal. Le Fair Fund doit être qualifié pour la clôture, et l'Agent

de distribution doit être qualifié pour sa libération, après que tous les éléments suivants soient réunis : (a) l'État comptable final établi par l'Agent de distribution doit être présenté au tribunal et approuvé par ce dernier, (b) tous les impôts et frais ont été payés et (c) tous les fonds restants ou montant résiduel ont été transférés au Trésor américain (U.S. Treasury) ou distribués aux Parties demandereses répondant aux conditions.

**E. Administration de la Procédure de réclamation**

**Dispositions administratives générales**

45. L'approbation du présent Plan de distribution par le tribunal autorise le greffier du tribunal à transférer, et le greffier du tribunal est tenu par la présente de le faire, tout l'argent du Fair Fund, moins tout montant représentant le paiement de frais de justice et impôts demandés par l'administrateur fiscal avant le transfert, à l'Agent de distribution, selon les montants et la manière que l'Agent de distribution désignera par écrit.

46. Dès réception des sommes d'argent du greffe de la cour à cette fin, l'Agent de distribution doit signer un reçu reconnaissant la réception des fonds composant le Fair Fund et déposer ces sommes d'argent dans un compte fiduciaire bloqué. Le(s) compte(s) fiduciaire(s) bloqué(s) contenant les produits du Fair Fund seront détenus tout au long de la Période d'encaissement des chèques au niveau d'un grand établissement financier américain qui sera choisi par l'Agent de distribution.

47. Tous les comptes détenus en mains tierces par l'Agent de distribution en vertu du paragraphe 46 ci-dessus porteront le nom de QSF : « SEC v. Royal Dutch Shell Distribution Fund » et le numéro d'identification de contribuable de QSF. L'Agent de distribution doit alors déposer le reçu signé auprès du tribunal et fournir une copie de ce

reçu à l'avocat de la SEC à cette fin dans les dix jours à compter de la date de réception des sommes d'argent.

48. L'Agent de distribution doit investir et réinvestir sur-le-champ les avoirs se trouvant dans le(s) compte(s) entiercé(s) contenant les actifs du Fair Fund en vue de : premièrement, conserver et préserver le capital ; et deuxièmement, maximiser le rendement du capital investi. L'Agent de distribution peut investir et réinvestir les avoirs du Fair Fund uniquement en obligations directes des États-Unis d'Amérique. En aucun cas l'Agent de distribution ne peut investir les avoirs du Fair Fund dans des produits qui incluent des engagements de rachat ou d'autres produits dérivés liés aux Obligations directes des États-Unis d'Amérique. L'Agent de distribution doit fournir en double exemplaire l'état d'investissement original / de la banque à l'Administrateur fiscal mensuellement et doit assister l'Administrateur quant à l'obtention d'un état mi-cyclique, s'il y a lieu.

49. L'Agent de distribution doit superviser l'administration des réclamations, des procédures et de la distribution, selon les dispositions du présent Plan de distribution. L'Agent de distribution doit examiner les réclamations des parties demanderesse éligibles et déterminer en fonction des critères établis dans la présente quant à l'admissibilité des parties demanderesse éligibles à recouvrer les sommes et au montant d'argent à distribuer aux Parties demanderesse répondant aux conditions conformément aux dispositions du présent Plan de distribution.

50. Toute réclamation affirmée par une partie demanderesse éligible doit être faite par écrit ou soumise par voie électronique et doit fournir les pièces justificatives adéquates pour motiver la réclamation, y compris tout document probant que l'Agent de

distribution juge nécessaire et approprié, y compris, mais sans s'y limiter, les extraits de comptes et les confirmations de transactions.

51. Toutes les réclamations et les déclarations justificatives nécessaires pour s'assurer de l'admissibilité d'une partie demanderesse éligible à participer à la distribution selon les conditions du présent Plan de distribution doivent être vérifiées sur la base d'une attestation sous serment ou d'une déclaration signée par la partie demanderesse éligible sous peine de faux témoignage.

52. Toute réclamation émanant d'une Partie demanderesse éligible qui est déterminée comme conduisant à la distribution d'un montant inférieur à un certain montant minimum en dollar, fera l'objet d'un paiement comme « distribution minimum » dudit montant, lequel sera recommandé par l'Agent de distribution sous réserve de l'approbation du personnel de la SEC et du tribunal.

53. Pour réaliser les objectifs du présent Plan de distribution, l'Agent de distribution est autorisé à faire de tels ajustements au Plan de distribution d'une manière cohérente avec les objectifs du Plan de distribution, selon ce qui peut être convenu entre l'Agent de distribution et le personnel de la SEC et approuvé par le tribunal.

#### **Identification des Parties demanderesses éligibles et Avis auxdites Parties**

54. L'Agent de distribution doit, dans la mesure du possible, identifier les parties demanderesses éligibles à partir de toute source mise à sa disposition, y compris en contactant les agents de transfert, les maisons de courtage de valeurs et les conseillers en placement pour l'assister dans la procédure.

55. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'inscription par le tribunal d'une ordonnance approuvant le présent Plan de distribution, l'Agent de

distribution fera procéder à l'envoi par courrier US première classe « United States First Class Mail », ou par un autre moyen similaire à travers les systèmes postaux des pays étrangers, un Dossier de réclamation composé de l'Avis de Plan de distribution et d'un Formulaire de preuve de réclamation, accompagnés des instructions sur la manière de remplir le Formulaire de preuve de réclamation pour les parties demandereses éligibles, connues de l'Agent de distribution .

56. Également dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'inscription par le tribunal d'une ordonnance approuvant le présent Plan de distribution, l'Agent de distribution fera procéder à l'établissement d'un site Web, [www.shellsecsettlement.com](http://www.shellsecsettlement.com), qui contiendra, entre autres choses, des versions électroniques du présent Plan de distribution et de tous les autres formulaires, y compris un Formulaire de preuve de réclamation et des instructions pour les remplir. Le site Web établi en vertu de cet article doit apparaître en langues anglaise, néerlandaise, française, allemande, espagnole et italienne. Durant la même période de 45 jours, l'Agent de distribution doit fournir des copies du Plan de distribution et de l'Avis de Plan de distribution au personnel de la SEC pour les afficher sur le site Web de la SEC, [www.sec.gov](http://www.sec.gov) ; l'Agent de distribution doit établir des numéros verts téléphoniques (sans frais) pour la réception d'appels au moyen desquels les parties demandereses éligibles pourront obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent Plan de distribution et du processus de distribution.

57. Dans les 75 jours suivant l'inscription d'une ordonnance approuvant le présent Plan de distribution, l'Agent de distribution doit commencer la publication d'une copie de l'Avis essentiellement sous la forme se trouvant en annexe au présent document en tant qu'Annexe III, à traduire dans les langues des pays dans lesquels lesdites

publications apparaissent, au sens des programmes d'avis de publication présentés dans l'Annexe IV de ce document.

58. L'Agent de distribution peut également donner un avis supplémentaire du processus de distribution de la manière que l'Agent de distribution, à sa seule discrétion, juge appropriée, qui peut inclure la fourniture d'avis sur des sites Web concernant des litiges privés résultant des allégations décrites dans les plaintes de la SEC dans les actions civiles et administratives sous-jacentes au présent Plan de distribution.

59. L'Agent de distribution doit immédiatement fournir un Dossier de réclamation à toute Partie demanderesse éligibles qui le demande par écrit, soit par courrier ordinaire, soit par courrier électronique.

60. Afin d'éviter d'être privée de soutenir une réclamation, au plus tard à la Date limite de réclamation, chaque partie demanderesse éligible doit envoyer à l'Agent de distribution un Formulaire de preuve de réclamation correctement rempli, reflétant ladite réclamation de la Partie demanderesse répondant potentiellement aux conditions, accompagné de tous les documents à l'appui exigés. La Date limite de réclamation peut être reportée pour une ou plusieurs Partie(s) demanderesse(e) répondant potentiellement aux conditions par l'Agent de distribution à sa seule discrétion, auquel cas une telle prorogation doit constituer la Date limite de réclamation pour lesdites parties demanderesse éligibles. Sauf décision contraire par l'Agent de distribution à sa seule discrétion pour motif valable démontré, toute partie demanderesse éligible qui ne dépose pas un Formulaire de preuve de réclamation correctement rempli et accompagné des documents à l'appui, qui est reçu par l'Agent de distribution au plus tard à la Date limite de réclamation, doit être privée de soutenir une réclamation contre l'Agent de distribution ou le Fair Fund. Il incombera à la

partie demanderesse éligible de s'assurer que son Formulaire de preuve de réclamation a bien été reçu en temps opportun par l'Agent de distribution.

**Notification aux parties demandereses éligibles dont les réclamations sont  
incomplètes**

61. L'Agent de distribution doit examiner chaque Formulaire de preuve de réclamation afin de déterminer la validité et la valeur du Montant de la perte ouvrant droit à participation de ladite Partie demanderesse répondant potentiellement aux conditions, accompagnés des conclusions complémentaires de l'Agent de distribution sur d'autres questions concernant la réclamation. Il incombera à chaque partie demanderesse éligible d'apporter la preuve pour établir la validité et le montant de sa réclamation, et montrer qu'elle se qualifie en temps que Partie demanderesse répondant aux conditions ; l'Agent de distribution aura le droit de demander – et il incombera à la partie demanderesse éligible de fournir à l'Agent de distribution – tout renseignement et / ou document complémentaire jugé utile par l'Agent de distribution.

62. L'Agent de distribution doit fournir à chaque partie demanderesse éligible dont le Formulaire de preuve de réclamation est incomplet, ne remplissant pas les conditions ou par ailleurs déficient, un Avis de défaut de réclamation indiquant les raisons pour lesquelles la réclamation est jugée déficiente. L'Avis de défaut de réclamation doit être envoyé par courrier aux Parties demandereses concernées répondant potentiellement aux conditions dans les 30 jours suivant la Date limite de réclamation.

63. Toute partie demanderesse éligible qui a reçu un Avis de défaut de réclamation peut présenter des informations complémentaires à l'Agent de distribution pour remédier à tout défaut déterminé dans l'Avis de défaut de réclamation. Afin de pouvoir être

prises en considération, de telles informations doivent être reçues par l'Agent de distribution au plus tard dans les 30 jours à compter de la date d'affranchissement de l'Avis de défaut de réclamation.

64. L'Agent de distribution doit répondre à de telles requêtes en envoyant par courrier un Avis de décision finale aux parties demanderesse éligibles, au plus tard dans les 25 jours suivant la date de réception par l'Agent de distribution desdites requêtes correctives.

#### **Recours juridictionnelle suite au rejet d'une réclamation**

65. Toute partie demanderesse éligible qui n'est pas satisfaite d'un Avis de décision finale concernant sa réclamation peut faire appel d'une décision du tribunal en déposant un Avis d'appel par écrit auprès du greffier du tribunal, avec copie à l'Agent de distribution. Ledit Avis d'appel doit être reçu par le tribunal et l'Agent de distribution au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'Avis de décision finale a été envoyé par courrier à la partie demanderesse éligible par l'Agent de distribution ; il incombe à la partie demanderesse éligible de s'assurer de la réception en temps opportun dudit Avis. La longueur du texte de l'Avis d'appel ne doit pas dépasser cinq (5) pages en double interligne plus les annexes ; l'Avis doit expliquer clairement la divergence d'opinion de la partie demanderesse éligible par rapport à l'Avis de décision finale et doit inclure des copies de tous les documents pertinents, lesquels documents seront également fournis à l'Agent de distribution. Tout manquement à demander de façon adéquate et en temps opportun le réexamen de l'Avis de décision finale entraînera le renoncement définitif au droit de la partie demanderesse éligible de faire objection à l'Avis de décision finale ou contester ce dernier. L'Agent de distribution aura le droit, à sa discrétion, de

déposer auprès du greffier du tribunal une réponse par écrit audit appel, avec copies adressées à la partie demanderesse éligible faisant appel. Il incombe à la partie demanderesse éligible de fournir les preuves dans tout recours à l'Avis de décision finale.

66. Si une partie demanderesse éligible demande le recours de façon adéquate et en temps opportun d'un Avis de décision finale, une telle affaire peut, à la discrétion de la cour, être renvoyée devant un Juge magistrat. Le Juge magistrat doit examiner les documents fournis par la partie demanderesse éligible et l'Agent de distribution. À ce moment-là, le Juge magistrat peut procéder à une décision finale ou peut mettre l'affaire au rôle pour audition et, à la fin de celle-ci, procéder à une décision finale. Une décision finale par le Juge magistrat doit être définitive à toute fin que de droit conformément au présent Plan de distribution et il n'y aura aucune autre procédure ni aucun autre appel à ce sujet. Le tribunal peut, *sua sponte* modifier la procédure qui précède en ce qui concerne les procédures devant le Juge magistrat si le tribunal, à sa seule discrétion, juge qu'une telle modification est appropriée dans les circonstances.

67. Si le tribunal décide de ne pas renvoyer un appel relatif à un Avis de décision finale à un Juge magistrat, ou dans le cas où le tribunal décide d'examiner la décision finale de l'appel du Juge magistrat en vertu des conditions du renvoi préalable par le tribunal de l'appel au Juge magistrat, le tribunal doit examiner les documents fournis par la partie demanderesse éligible et l'Agent de distribution. À ce moment-là, le tribunal peut procéder à une décision finale ou peut mettre l'affaire au rôle pour audition et, à la fin de celle-ci, procéder à une décision finale. Une décision finale par le tribunal doit être définitive à toute fin que de droit conformément au présent Plan de distribution et il n'y

aura aucune autre procédure ni aucun autre appel à ce sujet. Le tribunal s'efforcera de résoudre tous les appels dans les 30 jours à compter de la date de leur réception.

68. Aucune partie demanderesse éligible n'ayant pas déposé en temps opportun un Formulaire de preuve de réclamation approprié, ou remédié à toute déficience constatée dans l'Avis de défaut de réclamation, ou fait appel au sujet d'un Avis de décision finale, ne sera autorisée à faire objection au rejet ou au traitement de sa réclamation sur la base du fait que l'Agent de distribution n'a pas envoyé par courrier, ou n'a pas convenablement envoyé par courrier, ou que la partie demanderesse éligible n'a pas reçu une copie de l'Avis de Plan de distribution, du dossier de réclamation ou de l'Avis de défaut de réclamation ou l'Avis de décision finale pertinent, ou qu'un Formulaire de preuve de réclamation, la réponse à l'Avis de défaut de réclamation, ou le recours demandé par la partie demanderesse éligible était incorrectement porté comme n'ayant pas été reçu par, ou correctement enregistré comme étant reçu par, l'Agent de distribution ou le greffier du tribunal, ou que le nom et / ou les coordonnées d'une partie demanderesse éligible n'étaient pas correctement portés dans les archives de l'Agent de distribution. Il incombe à la partie demanderesse éligible de notifier l'Agent de distribution au sujet de son adresse actuelle et d'autres renseignements de contact correspondants, et de s'assurer que de tels renseignements apparaissent correctement dans les archives de l'Agent de distribution.

#### **Paiement relatif aux demandes approuvées**

69. Dans les trente (30) jours suivant l'achèvement du traitement des demandes de toutes les Parties demanderesses répondant éligibles, y compris la résolution de tout appel correspondant ayant surgit, l'Agent de distribution doit préparer une liste de toutes les Parties demanderesses répondant aux conditions et la Demande approuvée de chaque

Partie demanderesse répondant aux conditions. L'Agent de distribution doit demander à la cour l'autorisation de distribuer un montant distribuable spécifique du Montant à distribuer disponible aux Parties demanderesse répondant aux conditions tel que prévu dans le présent Plan de distribution (la « Distribution finale »). En ce qui concerne cette demande, l'Agent de distribution doit protéger les renseignements d'identification personnels des Parties demanderesse répondant aux conditions indiquées dans cette demande. En recommandant ledit montant distribuable au tribunal, l'Agent de distribution doit retenir une réserve suffisante pour prendre en considération les frais et dépenses finaux encourus dans le cadre administratif de l'exercice de ses fonctions conformément au présent Plan de distribution, ainsi que tout impôt fédéral, d'état ou local à payer en relation avec le Plan de distribution.

70. L'Agent de distribution peut, à sa discrétion, demander au tribunal l'autorisation de procéder à une ou plusieurs distribution(s) intermédiaire(s) aux Parties demanderesse répondant aux conditions, avec le consentement de la SEC, avant la distribution finale. En aucun cas, l'Agent de distribution ou ses Agents ne peuvent encourir une quelconque responsabilité envers quiconque s'ils procèdent à une distribution conformément aux programmes soumis antérieurement et approuvés par le tribunal ; il est interdit à toute personne d'intenter une quelconque action en violation de cette phrase.

71. Dès réception et acceptation par une Partie demanderesse répondant aux conditions d'un montant distribué provenant du Fair Fund, ladite Partie demanderesse répondant aux conditions sera considérée comme ayant communiqué toutes les réclamations qu'elle pourrait avoir contre l'Agent de distribution et ses Agents en ce qui

concerne le Plan de distribution et l'administration du Fair Fund, et il lui sera interdit d'intenter une action ou affirmer de telles réclamations.

72. Tous les chèques du Fair Fund établis à l'ordre des Parties demanderesse répondant aux conditions par l'Agent de distribution doivent comporter une date d'expiration de 120 jours (équivalente à la Période d'encaissement des chèques définie ci-dessus). En conséquence, les chèques qui ne sont pas négociés au cours de cette période seront annulés et l'Agent de distribution doit donner les instructions à l'établissement financier d'arrêter le paiement de ces chèques. Lorsque le chèque de la Partie demanderesse répondant aux conditions n'a pas été négocié durant la période d'encaissement du chèque et a été annulé par l'Agent de distribution, la réclamation de cette Partie demanderesse éligible s'éteindra. Tous ces fonds seront retournés au Fair Fund.

73. La soumission d'un Formulaire de preuve de réclamation et la réception et l'acceptation d'une distribution par une Partie demanderesse éligible n'affectera pas les droits et réclamations de cette dernière et les réclamations contre toute partie (autre que l'Agent de distribution et ses Agents), y compris, sans s'y limiter, Royal Dutch Shell et ses administrateurs, responsables, conseillers et agents, anciens ou actuels.

74. Le tribunal se réserve le droit de modifier le présent Plan de distribution le cas échéant, et détient la compétence dans cette affaire à cette fin et dans toute autre affaire, sans exception, pouvant surgir dans le cadre du présent Plan de distribution ou en relation avec ce dernier.